



Résolution N° 5

AG-2016-RES-05

Objet : L'outil de police I-Checkit d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

DÉTERMINÉE à soutenir les pays membres d'INTERPOL par la mise en place d'outils et de services innovants pour répondre efficacement à la criminalité transfrontalière et au terrorisme,

CONSCIENTE des défis en constante évolution auxquels doivent faire face les pays membres en matière de sécurité et des risques liés à l'exploitation insuffisante des capacités policières d'INTERPOL,

RECONNAISSANT que les malfaiteurs utilisent des documents de voyage volés, perdus ou invalidés pour faciliter le franchissement clandestin des frontières, accéder à des services essentiels dans les pays et se livrer à des activités illégales,

RÉAFFIRMANT le rôle crucial de la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et d'autres bases de données liées à la protection des frontières pour détecter la fraude à l'identité et prévenir les menaces criminelles graves,

RAPPELLANT que la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies encourage vivement les États à davantage utiliser les renseignements préalables sur les passagers et souligne l'importance des ressources et outils mondiaux d'INTERPOL pour contrôler et empêcher le transit de combattants terroristes étrangers,

CONVAINCUE que la solution de détection I-Checkit offre la possibilité de renforcer l'utilisation de la base de données SLTD et des autres mécanismes pertinents d'INTERPOL, en permettant aux services chargés de l'application de la loi de vérifier précocement les informations relatives à des documents de voyage recueillies par le secteur privé grâce à des partenariats de confiance en vue de réduire la criminalité et d'améliorer les mesures de contrôle des documents d'identité,

GARDANT À L'ESPRIT la résolution AG-2015-RES-03 qui chargeait le Secrétariat général de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les Bureaux centraux nationaux :

- pour permettre la poursuite de la phase pilote de I-Checkit avec les hôtels, les opérateurs de croisières et les banques afin que le programme puisse avancer, et que l'évaluation de son utilité opérationnelle et du gain en sécurité qu'il apporte aux pays membres d'INTERPOL puisse se poursuivre ;

- pour présenter les résultats de la phase pilote menée avec les hôtels, les opérateurs de croisières et les banques lors de la 85^{ème} session de l'Assemblée générale en vue de leur approbation,

NOTANT AVEC SATISFACTION les résultats de la phase pilote de I-Checkit avec un opérateur de croisière, *Carnival Corporation Princess Cruises*, qui mettent en évidence l'intérêt de la solution I-Checkit pour les services chargés de l'application de la loi en tant qu'outil de réduction des risques et de recueil de renseignements qui comble une lacune dans la capacité nationale de protection des frontières,

RECONNAISSANT la conformité du Descriptif du service de I-Checkit pour le secteur du transport maritime avec le Statut d'INTERPOL et son Règlement sur le traitement des données (RTD), et la nécessité de veiller à ce que la fourniture à venir du service se déroule conformément aux législations nationales et aux normes internationales en matière de protection des droits de l'homme,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de la contribution du Groupe de travail I-Checkit à l'élaboration du Descriptif du service I-Checkit, et tenant compte de ses recommandations,

APPROUVE la fourniture de la solution I-Checkit pour le secteur du transport maritime par le Secrétariat général en tant qu'outil de police s'inscrivant dans la stratégie mondiale d'INTERPOL en matière de gestion des frontières, mis à la disposition des pays membres de l'Organisation aux conditions énoncées dans le Descriptif du service de I-Checkit, en application de l'article 28(6) du RTD, et dans le modèle de financement, en application de l'article 3.6(1,e) du Règlement financier d'INTERPOL ;

AUTORISE le Secrétariat général à conclure des accords avec des entités privées du secteur du transport maritime en vue de la fourniture du service I-Checkit selon les modalités prévues dans le projet d'accord-type (annexe 2) ;

CHARGE le Secrétariat général de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les Bureaux centraux nationaux :

- pour permettre la poursuite de la phase de recherche-développement de I-Checkit avec les secteurs réglementés (par exemple les hôtels et les banques) afin que le programme puisse avancer, et que l'évaluation de son utilité opérationnelle et du gain en sécurité qu'il apporte aux pays membres d'INTERPOL puisse se poursuivre ;
- pour rendre compte de l'évolution de la phase de recherche-développement menée avec les secteurs réglementés lors de la 87^{ème} session de l'Assemblée générale en vue de son approbation ;

DEMANDE aux pays membres de soutenir le Secrétariat général afin qu'il poursuive le développement de l'outil de détection I-Checkit en autorisant les vérifications dans les données SLTD nationales avec les contrôles appropriés définis dans le modèle de gestion des données présenté dans le Descriptif du service ;

ENCOURAGE VIVEMENT les pays membres, en application de la résolution AG-2012-RES-01 (Rome (Italie), 2012), à continuer à :

- signaler rapidement à INTERPOL tout document de voyage perdu ou volé délivré par leurs autorités, conformément aux principes en vigueur pour la transmission d'informations aux fins d'enregistrement dans la base de données SLTD ;

- veiller à ce que les données transmises à la base de données SLTD soient exactes, régulièrement mises à jour et effacées conformément au Règlement sur le traitement des données ainsi qu'aux Règles et procédures opérationnelles standard relatives à la base de données SLTD ;
- répondre en temps opportun aux demandes concernant leurs enregistrements dans la base de données SLTD, afin que les concordances potentielles puissent être rapidement élucidées, conformément aux règles et procédures opérationnelles standard en vigueur au niveau national et pour la base de données SLTD.

Adoptée